



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/765
24 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Points 38 et 56 de l'ordre du jour

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION
POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Lettre datée du 20 décembre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet des déclarations faites par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies au titre des points 38 et 56 de l'ordre du jour, et de porter à votre attention les informations suivantes.

Le Représentant permanent de l'Albanie utilise systématiquement la tribune de l'Assemblée générale pour répandre les allégations dénuées de tout fondement que son gouvernement ne cesse de formuler à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie.

Par la décision que son Assemblée populaire (le Parlement national) a adoptée le 22 octobre 1991, l'Albanie a officiellement reconnu la province autonome du Kosovo-Metohija – qui fait partie intégrante de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie – comme un État indépendant et souverain. Il est dit en toutes lettres dans l'acte de reconnaissance que "l'Assemblée populaire de la République d'Albanie reconnaît la République du Kosovo comme un État souverain et indépendant, sur la base de la liberté et de l'égalité complète avec tous les autres peuples. Elle reconnaît également comme légitime le nouveau gouvernement provisoire de la République du Kosovo, dirigé par M. Bujar Bukushi."

Cette décision de légitimer les aspirations d'une minorité ethnique désireuse de former un État au sein de celui auquel elle vit et envers lequel elle doit son allégeance, est une violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)/Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de la Charte de Paris ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et

la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui ont trait à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État. Or, ni l'ONU ni l'OSCE n'ont jamais demandé à l'Albanie de s'expliquer au sujet de cette décision.

C'est à l'évidence sur cette décision, par laquelle une région qui fait partie intégrante de la République fédérative de Yougoslavie est reconnue comme un État souverain et indépendant, que repose officiellement la politique de l'Albanie à l'égard de la République fédérative de Yougoslavie.

M. Ibrahim Rugova, président de l'un des partis politiques de la minorité albanaise dans la province, est reçu avec la pompe et les égards dûs au président d'un État indépendant à chacune de ses visites à Tirana.

Cette reconnaissance confirme pleinement que l'Albanie continue de vouloir menacer et détruire l'intégralité territoriale et la souveraineté de la République fédérative de Yougoslavie.

Les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE ont le droit légitime d'exiger de l'Albanie qu'elle annule ou rétracte sa reconnaissance officielle de la "République du Kosovo". C'est à ce prix seulement que l'Albanie pourra s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Charte et de l'Acte final d'Helsinki. Tant qu'elle ne l'a pas fait, elle n'a même pas le minimum de crédibilité nécessaire pour demander à l'ONU ou à l'OSCE de prendre des mesures à l'encontre de la Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre des points 38 et 56 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
